

SECTION III

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 45

Aménagements des espaces libres

Les espaces d'un terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, devront être terrassée ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante. La tonte du gazon devra être effectuée au moins 1 fois par mois.

(Juin 2012, r 321-12)

Elles devront être également libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tout autres rebuts ou matières désagréables, inflammables ou nauséabondes.

Article 46

Délais de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, douze mois après l'émission du certificat d'occupation du bâtiment.

Dans le cas des édifices publics, l'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être réalisé six mois après la fin des travaux de construction. Dans tous les cas, une extension supplémentaire de six mois au maximum peut être accordée en fonction des conditions climatiques.

Article 47

Protection des arbres

Sur les terrains vacants de toutes les zones résidentielles, commerciales, commerciales mixtes, industrielles et publiques, il est interdit de couper un arbre sauf pour des fins de construction ou lorsque l'arbre est mort ou malade ou qu'il peut causer des nuisances ou dommages à la propriété publique.

Suite à l'émission d'un permis de construction, l'entrepreneur et le propriétaire devront conserver tous les arbres existants qu'il n'est pas nécessaire de couper pour la construction des bâtiments et pour l'aménagement du terrain.

Article 48

Plantations interdites

La plantation des peupliers, des saules, des érables argentés est interdite sur une lisière de 6 mètres (19,7 pieds) de largeur à compter de la ligne d'emprise de rue ou de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

Article 49

Haies, clôtures et murets

49.1

Distances minimales et hauteurs maximales

Les distances à partir des limites d'un terrain et les hauteurs suivantes s'appliquent dans toutes les zones sauf pour les usages des groupes "Agriculture" et dans le cas de l'entreposage extérieur.

Localisation de la cour	Distance minimum		Hauteur maximum	
	Mètres	pieds	Mètres	pieds
Avant	0,6	2	0,75*	2,5*
Latérale intérieure	0	0	1,80	6,0
Latérale sur rue	0,6	2	0,75	2,5*
Arrière intérieure	0	0	1,80	6,0
Arrière sur rue	0,6	2	1,80	6,0

*Sauf pour une clôture de sécurité visé à l'article 38.3.

Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ne devra, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux. Dans le cas des cours avant et latérales donnant sur rue, la hauteur sera calculée du niveau moyen de la rue.

49.2

Substitution d'une clôture par une haie

Les haies peuvent être substituées aux clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise et elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Toutefois, les haies existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures non ajourées, pourront tenir lieu de ces dernières.

49.3

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler

Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules sont prohibés.

- Une clôture de métal doit être exempte de rouille.
Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour

avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie.

- Un muret peut être constitué de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés.
- Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.
- L'utilisation de fil barbelé est interdite.

Article 50

Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans la cour avant, elles ne doivent servir qu'à protéger les arbres et les arbustes.

Article 51

Entreposage extérieur

Lorsque autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes:

- l'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant latérales donnant sur rue;
- le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche, mis en vente, n'est pas considéré comme de l'entreposage extérieur;
- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 2 mètres (6,6 pied) de hauteur.
- l'expression "partiellement ajourée" signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15% de sa largeur ou 8 centimètres (3,1 pouces);
- seul le stationnement d'automobiles, de camions, de maisons mobiles, roulottes, maisons motorisées motos, motoneiges ou autres véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche n'est pas soumis à cette norme d'isolation visuelle.